



SE DEPLACER AUTREMENT

Statuts

Article 1 : nom de l'association

Il est fondé entre les adhérents et adhérentes aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **SE DEPLACER AUTREMENT**.

Ce nouveau nom remplace le nom précédent de l'association : Association pour le Développement des Transports en commun, des voies cyclables et piétonnes dans la région grenobloise (sigle ADTC).

Article 2 : Objet

Association à vocation environnementale, sociale, citoyenne et d'éducation populaire, l'association **SE DEPLACER AUTREMENT** a pour objet, dans la région grenobloise :

- de promouvoir le développement, l'usage et la facilité d'accès à l'ensemble des mobilités durables, notamment les déplacements à pied, à vélo, en transport public et tous modes de transports alternatifs à la voiture individuelle,
- de lutter contre la dégradation du cadre de vie par une limitation de la circulation et de l'espace public occupé par les véhicules motorisés,
- de développer des actions d'information, d'éducation et de sensibilisation sur l'ensemble des modes de transports et leurs impacts,
- de militer pour une utilisation des fonds publics en accord avec ces objectifs,
- de représenter les usagers et usagères auprès des autorités organisatrices des mobilités et des exploitants, en portant leurs demandes et leurs difficultés pour se déplacer, et proposer des solutions.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à Grenoble, au 5 place Bir-Hakeim.

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil Collégial.

Article 4 : Composition

L'association est ouverte :

- à toute personne physique âgée de plus de 16 ans qui adhère aux valeurs et au projet de l'association
- à toute personne morale qui soutient les valeurs et le projet de l'association. Les conditions d'adhésion des personnes morales sont définies par le Règlement Intérieur. Les personnes morales ne peuvent pas candidater au Conseil Collégial.

Les membres de l'association s'engagent à lui verser une cotisation annuelle dont le barème est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 5 : perte de la qualité de membre et sanctions pour motifs graves

La qualité de membre se perd par : le décès, la démission, le non-paiement de la cotisation ou encore par la radiation pour motif grave prononcée par le Conseil Collégial.

Dans ce cas, la personne est invitée à un échange avec le Conseil Collégial, ou ses représentant-es.

Est considéré comme motif grave, tout comportement pouvant porter atteinte à l'objet ou à la réputation de l'association, notamment :

- prise de position publique ou action contraire à l'objet et aux positions de l'association,
- violence verbale, écrite ou physique, notamment à caractère raciste, sexiste ou homophobe.

Le Règlement Intérieur précise les modalités de saisine et l'échelle des sanctions.

Article 6 : Ressources

Les ressources de l'association proviennent du montant des cotisations, des dons, des subventions publiques, des prestations de services et de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 7 : Conseil Collégial – élection, composition et fonctionnement

L'association est dirigée par un Conseil Collégial (CC) de 5 membres au moins et de 18 membres au plus, élu-es pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le CC se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du/de la Secrétaire ou à la demande du quart au moins de ses membres.

L'association souhaite favoriser l'arrivée des femmes et de nouvelles personnes dans la composition de ses instances. Les modalités d'élection des membres du CC prévues à cet effet sont précisées dans le Règlement Intérieur.

Les membres de l'association, élu-es des collectivités territoriales (Communes, Départements, Régions, Établissements Publics de Coopération Intercommunale), parlementaires nationaux ou européens ne peuvent pas être membres du CC.

Tout-e membre du CC absent-e à trois réunions consécutives sans prévenir et sans avoir donné procuration pourra être considéré-e comme démissionnaire.

Un-e membre sortant en cours de mandat n'est pas remplacé-e avant la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Pour aider une prise de décision, un-e membre de l'association ou autre personne ressource peut être invité-e à participer au Conseil Collégial, sans toutefois avoir le droit de vote.

Les décisions et votes en réunions de CC se font à main levée, sauf demande explicite d'un·e membre pour un vote à bulletin secret.

Les membres empêché·es de participer peuvent donner procuration à un autre membre.

Chaque membre du CC présent·e en réunion dispose d'une voix et ne peut porter que deux procurations.

Les décisions sont valides si la moitié des membres du CC est présente ou représentée, et si elles recueillent la majorité des voix exprimées.

Un vote à distance est possible, selon des modalités précisées dans le Règlement Intérieur.

Le Règlement Intérieur précise le fonctionnement du CC.

Article 8 : Conseil Collégial - rôles des membres

Le Conseil Collégial a un fonctionnement partagé et horizontal.

Le CC élit parmi ses membres, en début de mandat :

- De 2 à 6 Co-président·es : représentant·es légaux et porte-paroles de l'association sur des thématiques principales de l'association, telles que définies par le CC en début de mandat.
- Un·e Trésorier·e
- Un·e Secrétaire
- Un·e membre référent·e de l'équipe salariée
- Des référent·es ou co-référent·es des groupes de travail thématiques en vigueur, telles que définies par le CC en début de mandat.

Les modalités de fonctionnement et de prise de décisions au sein du CC sont précisées au sein du Règlement Intérieur.

Article 9 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) réunit l'ensemble des membres de l'association à jour de cotisation à la date fixée.

Les membres de l'association sont convoqué·es par le Conseil Collégial deux semaines au moins avant la date fixée.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Conseil Collégial organise l'AGO, expose la situation morale de l'association, rend compte de ses actions et soumet le bilan financier à l'approbation de l'AGO.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé à l'élection des membres du Conseil Collégial.

Chaque membre présent·e en AGO dispose d'une voix et peut porter deux procurations.

Prises de décision en AGO

Les décisions et votes en AGO se font à main levée, sauf demande explicite d'un-e membre de l'AGO pour un vote à bulletin secret. Les décisions sont validées si elles recueillent la majorité des voix exprimées.

Élection des membres du Conseil Collégial

Les personnes qui souhaitent présenter leur candidature doivent en informer le CC au moins 1 semaine avant la date de la tenue de l'AGO.

Elles doivent être adhérentes depuis plus de 6 mois et à jour de cotisation à la date de l'AGO pour pouvoir se présenter au CC.

Les modalités d'élection sont précisées par le Règlement Intérieur.

Article 10 : Assemblée Générale Extraordinaire

Une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) peut être convoquée par le CC ou suite à la demande de la moitié plus un des adhérent-es à jour de leur cotisation.

Son fonctionnement est le même que celui d'une Assemblée Générale Ordinaire.

La modification des statuts de l'association doit être validée en AGE. Dans ce cas, un quorum de 10% des adhérent-es doit être réuni (présent-es ou représenté-es) pour que l'AGE puisse se tenir. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle AGE peut être de nouveau convoquée, sans quorum cette fois.

Article 11 : Règlement Intérieur

Le Règlement Intérieur, établi par le Conseil Collégial, est destiné à fixer divers points relatifs à l'organisation interne de l'association, du Conseil Collégial, des groupes de travail thématiques et des sections locales.

Article 12 : Indemnités

Toutes les fonctions exercées par les membres du Conseil Collégial et les militant-es de l'association sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat ou de leur mission et validés par le CC, peuvent être remboursés, sur justificatifs.

Article 13 : Action en justice

Le Conseil Collégial est compétent pour décider d'engager une action devant toute juridiction compétente chaque fois qu'il le juge utile et conforme au but, à l'objet et aux intérêts de l'association. Le Conseil Collégial est compétent pour conduire l'action, transiger, se désister.

Le CC peut déléguer la conduite de l'action et de sa mise en œuvre à un membre du CC ou à un-e professionnel-le de justice. Le mandat spécial établi par le CC à cet effet détermine les

attributions ainsi déléguées, les modalités selon lesquelles il sera rendu compte de l'exercice de ce mandat au Conseil Collégial.

Pour ester en justice, la décision doit avoir recueilli le vote favorable des 2/3 des membres du Conseil présents ou représentés, sous réserve que ces 2/3 représentent la majorité absolue du Conseil Collégial.

Dans le cas où l'association est attaquée en justice, le recours gracieux ou contentieux doit être adressé à un·e représentant·e légal·e, au siège de l'association.

Article 14 : Dissolution de l'association

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres à jour de cotisation, depuis plus de 6 mois, selon les modalités de l'article 10, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme d'intérêt général conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

*Statuts validés
en Assemblée Générale Extraordinaire
du 29 avril 2026 à Grenoble*

*Emmanuel Colin de Verdière
Co-président*

*Monique Giroud,
Co-présidente*



 Se déplacer
autrement
5 pl. Bir-Hakeim - 38000 Grenoble
04 76 63 80 55